

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport final de boucllement et Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel de CHF 4'082'595.69 pour le boucllement du crédit d'étude de CHF 4'000'000.- accordé par le Grand Conseil le 4 mars 1991 et du crédit d'investissement de CHF 35'300'000.- accordé par le Grand Conseil le 20 mai 1997 pour financer les travaux de la 1ère étape du nouveau bâtiment dit « Bugnon-Est »**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 9 juin 2017.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Isabelle Freymond (en remplacement de Roxanne Meyer Keller), Véronique Hurni, Catherine Labouchère (en remplacement de Philippe Vuillemin), Graziella Schaller. MM. Alain Bovay, Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Axel Marion, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence).

Excusé-e-s : Mme Roxanne Meyer Keller. M. Philippe Vuillemin.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Catherine Borghini Polier, Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Philipp Müller, Directeur administratif et financier du CHUV, Tidiane Petit, Chef du Service d'ingénierie biomédicale du CHUV.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV livre une présentation détaillée de l'exposé des motifs.

Le présent EMPD a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande :

- de crédit d'études (EMPD N° 96 de février 1991) décrété le 4 mars 1991, de CHF 4'000'000.- destiné à financer les études pour le projet de construction de la première étape du nouveau bâtiment dit " Bugnon-Est " destiné principalement à la Polyclinique médicale universitaire (PMU).
- de crédit d'ouvrage (EMPD N° 224 de décembre 1996) octroyé par décret du 20 mai 1997, qui accordait, après recadrage, un crédit d'ouvrage de CHF 35'300'000.- destiné à financer les travaux pour la première étape du nouveau bâtiment dit " Bugnon-Est ".

La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement.

### **3. DISCUSSION GENERALE**

Il existe une autorisation octroyée par le Grand Conseil à dépasser le budget dans la limite du renchérissement. Si la présente procédure paraît quelque peu curieuse, elle est néanmoins conditionnée par le besoin de justification et par le renchérissement ou les modifications du cadre normatif. A titre d'exemple, si certaines normes de construction changent, il est nécessaire qu'elles soient respectées. Le Grand Conseil intervient alors comme vérificateur et ratifie. Il s'agit d'ailleurs davantage d'une vérification et d'une ratification plutôt que d'une autorisation. Autrement dit, la présente procédure consiste en une régularisation des pratiques admises.

### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

#### ***1.4 – Accident de chantier***

*Quels sont la nature, le nombre et la gravité des accidents évoqués ?*

Les règles concernant la sécurité sur les chantiers ont beaucoup évolué ; un accident grave s'est produit, mais généralement, il s'agit plutôt de petits accidents, au niveau des mains, par exemple. En outre, lors du coulage de la dalle de béton, l'équilibre de l'échafaudage a été mis en péril et a occasionné un accident important. La responsabilité de l'entreprise a été mise en question par rapport à l'instabilité de l'échafaudage. Antérieurement, l'ingénieur civil avait été mandaté pour vérifier l'échafaudage, et ce dernier l'avait alors renforcé. Mais l'accident est quand même survenu. La justice a rendu un non-lieu par rapport à la responsabilité de l'entreprise. Ces accidents ont un caractère exceptionnel.

*Ces accidents avaient-ils généré des coûts supplémentaires ?*

Non ; toutefois, les accidents rencontrés doivent faire l'objet d'un rapport. Le responsable du chantier et le maître d'ouvrage avaient chacun une part de responsabilité et la répartition des frais s'est divisée entre les différentes assurances.

### **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

#### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

### **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

Le projet de décret tel que discuté par la commission est adopté à l'unanimité.

### **7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.*

Yverdon-les-Bains, le 17 octobre 2017.

*Le président :*  
*(Signé) Vassilis Venizelos*